



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique agricole

Question écrite n° 41296

Texte de la question

M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur l'incohérence du projet de loi d'avenir agricole concernant l'octroi du statut de groupements d'intérêt écologique et économique (GIEE) aux coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA). Le Gouvernement envisage la création d'un statut de groupe d'intérêt économique et environnemental ouvrant droit à l'octroi d'aides financières. Le statut des GIEE pourra concerner des groupes d'agriculteurs existants réunis autour d'une activité de mutualisation de conseil (CETA, GEDA), mais aussi d'une structure de mise en commun de matériel (CUMA). Depuis le 1er octobre 2012, tous les acteurs (distributeurs, conseils, applicateurs en prestations de service) sont soumis à une certification par l'arrêté du 25 novembre 2011 qui les oblige à respecter 40 exigences comme la vérification des produits fournis, la traçabilité, la formation des applicateurs, etc. Les CUMA ne respectant pas ces principes réglementaires d'application des produits phytosanitaires, le statut de GIEE ne peut donc pas leur être octroyé. En effet, les règles doivent être les mêmes pour tous : soit les CUMA sont exclues du dispositif de GIEE, soit elles sont soumises à une certification phytosanitaire comme les autres acteurs. Il lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement sur cette problématique.

Texte de la réponse

Les groupements d'intérêt écologique et économique (GIEE) constituent un des éléments clés de mise en oeuvre du projet agroécologique. Leur mise en place constitue l'une des mesures proposées dans le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 13 novembre 2013. Ils s'inscrivent dans une logique ascendante, partant d'un projet commun impulsé sur un territoire par des agriculteurs eux-mêmes, en lien avec les autres acteurs du développement agricole et rural, pour impulser une dynamique positive de changement de pratiques agricoles vers la double performance économique et environnementale. Les groupes d'agriculteurs, organisés sous les formes juridiques qu'ils auront choisies pour conduire leurs actions, seront au coeur du dispositif pour lequel une reconnaissance est prévue. Les exploitants pourraient également choisir des formes juridiques associant agriculteurs et non-agriculteurs et développer des partenariats utiles à la bonne réalisation de leur projet. L'examen parlementaire permettra d'enrichir et de consolider cette démarche innovante, qui a pour objectif de contribuer sur tout le territoire à des changements durables de pratiques agricoles et de faciliter la transition vers l'agro-écologie. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) pourront, le cas échéant, être partie prenante d'un projet reconnu au titre des GIEE. Les membres d'un GIEE pourront bénéficier d'une majoration des aides publiques pour les actions qu'ils mettront en oeuvre pour la réalisation du projet conduit par le GIEE. L'arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime n'a pas le même objectif puisqu'il vise, au moyen de la certification, à s'assurer de la conformité des activités concernées par les produits phytosanitaires. Par ailleurs, il s'applique de manière obligatoire alors que l'engagement des agriculteurs dans un GIEE sera uniquement volontaire. Il n'y a donc pas de lien direct entre l'arrêté susvisé et la future réglementation relative aux GIEE.

Données clés

Auteur : [M. Guillaume Chevrollier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41296

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 novembre 2013](#), page 11494

Réponse publiée au JO le : [3 décembre 2013](#), page 12646